

## Nouvelle rédaction des statuts du GAEC FRUITS DES GRANDES TERRES

suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2024

### PREAMBULE

Par acte sous seing privé,

Entre

**Mme CHARLES Isabelle,**

Née le 08 septembre 1971 à BRON (Rhône),

De nationalité française,

Demeurant 37 rue Jeannette PONTEILLE 69550 AMPLEPUIS,

Divorcée de M. PERRIRAZ Sylvain, non remariée depuis.

Et

**Monsieur Hervé GONNARD**

Né le 07 juillet 1972 à SAINTE-FOY-LES-LYON (Rhône),

De nationalité française,

Demeurant 5 Les grandes terres 69510 THURINS,

Divorcé de Mme Annick PUIPIER, non remarié depuis.

Il est rappelé que Mme PUIPIER Annick a été autorisée à se retirer du groupement au 31 décembre 2022 (AGE du 02.12.2022).

M. Hervé GONNARD, associé unique, a obtenu une dérogation d'une année renouvelable pour poursuite d'activité sous le statut de GAEC unipersonnel, dérogation obtenue de la part de la commission départementale d'agrément GAEC le 15 décembre 2022. En date du 18 décembre 2023, le groupement a obtenu de la part de la Direction Départementale des Territoires du Rhône l'autorisation de prolonger sa dérogation de statut de GAEC unipersonnel jusqu'au 30 juin 2024. Cette dérogation a été prolongée pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024 par la Formation Spécialisée GAEC réunie le 3 juillet 2024.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er décembre 2024, a constaté l'entrée de Mme CHARLES Isabelle en qualité d'associée exploitante à compter du 1er décembre 2024.

Il est formé un GAEC, société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par le titre III de la loi du 24 Juillet 1867 en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par la loi n° 62 917 du 8 août 1962 modifiée créant les GAEC, par les décrets n° 64 1194 du 3 décembre 1964, par les textes subséquents et par les présents statuts.

H.G.

## TRITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 – Objet – Travail en commun

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et généralement, toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement, et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

### ARTICLE 2 – Dénomination

La dénomination du groupement est « **FRUITS DES GRANDES TERRES** ».

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination en toutes lettres « **FRUITS DES GRANDES TERRES** » précédée ou suivie de la mention « Société civile », ainsi que le montant du capital social, en précisant si celui-ci est variable et le numéro d'immatriculation.

### ARTICLE 3 – Siège social

Le social est fixé à **5 Les Grandes terres 69510 THURINS**.

### ARTICLE 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée de **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

## TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

### ARTICLE 5 – Apports au GAEC

#### APPORTS COMMUNS DE M. ET MME GONNARD HERVE (détail en annexe 1)

M. et Mme GONNARD Hervé apportent au GAEC les biens suivants au titre de la communauté

– Matériel	91°087.77 €
– Parts sociales	8°307.25 €
– Stocks de produits finis	1°749.40 €
– Numéraire	4 800.00 €
– Passif pris en charge	19°144.42 €

=====

**TOTAL DES APPORTS NETS°: 86 800.00 €.**

**APPORTS NETS COMMUNS DE M. ET MME GONNARD HERVE : QUATRE-VINGT-SIX MILLE HUIT CENTS EUROS (86°800.00 €).**

Le groupement aura la propriété des biens meubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

H-G

Il supportera, le cas échéant, à compter de ce jour, la charge du remboursement du passif ci-dessus mentionné, grevant les apports.

Les apports en numéraire sont versés, au plus tard le jour de la signature des statuts, au compte bancaire ouvert au nom du groupement, pour le quart au moins de leur montant. Le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins du groupement, et au plus tard dans le délai de six mois à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 6 – Capital social variable**

Le capital social est variable.

Ce capital initial du groupement est fixé à la somme de quatre-vingt-six mille huit cents euros (86 800.00 €). Il peut être porté jusqu'à un capital statutaire de 173 600.00 € et peut être réduit jusqu'à la moitié du capital initial, sans toutefois pouvoir être inférieur à 1 500.00 €

Le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par reprise totale ou partielle des apports effectués.

#### **ARTICLE 7 – Parts sociales**

Le capital du groupement est divisé en **8 680 parts** d'un même montant unitaire de **dix euros (10.00 €)**, numérotées de 1 à 8°680, représentatives d'apports de biens meubles et de numéraire, ainsi réparties :

- **Monsieur Hervé GONNARD**, titulaire de **7 820 parts sociales** dont :
  - **4 340 parts sociales, numérotées de 4 341 à 8 680**, représentatives de ses apports de biens meubles et de numéraire lors de la création de la société le 1<sup>er</sup> janvier 2012.
  - **3 480 parts sociales, numérotées de 861 à 4 340**, issues du transfert de la jouissance de 4 340 parts sociales relevant de la communauté, représentatives d'apports de biens meubles et de numéraire, initialement détenues par Mme Annick GONNARD et transférées à M. Hervé GONNARD au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
  
- **Mme Isabelle CHARLES** ; titulaire de **860 parts, numérotées de 1 à 860**, cédées par M. Hervé GONNARD, selon l'acte de cession de parts du 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Ces parts sont Inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de **90%** du capital social si le GAEC comprend deux associés, plus de **70%** et moins **10 %** du capital social le GAEC comprend plus de deux associés. Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

#### **ARTICLE 8 – Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé**

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- Être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément,
- Faire l'objet des formalités de publicité requises.

## **ARTICLE 9 – Cession de parts (à titre onéreux)**

### **I - Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

### **II - Modalités de la cession**

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes :

1. Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire(s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2. L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

3. Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.

S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du (des) acquéreur(s) proposé(s), associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, Il doit en aviser le groupement dans les 30 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les 30 jours de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 1. ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors

notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de Justice

### **III - Prix de la cession**

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Sauf convention contraire, les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire.

### **IV - Publicité de la cession des parts**

Toute cession de parts doit :

1. être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément dent relève le GAEC ;
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

## **ARTICLE 10 – Transmission des parts de capital (à titre gratuit)**

### **I – Transmission « entre vifs »**

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales. Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement à son associé ou à chacun de ses coassociés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s) ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) donataire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

### **II - Transmission par décès**

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé, les ayants-droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

A la requête de tout associé ou de tout ayant-droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants-droit. L'agrément des ayants-droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, les ayants-droit font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, ou de défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 9 – II. ci-dessus.

Toutefois, l'ayant-droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants-droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants-droit de l'associé décédé.

H.G.

### **III – Forme des notifications**

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article, sont faites soit par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

### **IV – Publicité**

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

1. être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément dont relève le GAEC ;
2. faire l'objet des formalités de publicité requises

## **TITRE III – APPORTS EN INDUSTRIE – PARTS D'INDUSTRIE**

### **ARTICLE 11 – Apports en industrie – Parts d'industrie**

Les apports en Industrie ne concourent pas à la formation du capital social ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées « parts d'industrie ».

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire. La participation de l'apporteur en industrie aux bénéficiaires du groupement est au moins égale à celle du plus petit apporteur en capital.

## **TITRE IV – BIENS MIS A DISPOSITION**

### **ARTICLE 12 – Biens mis à disposition**

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

## **TITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 13 – Participation au travail en commun**

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation. Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les cas suivants :

- sous réserve de d'accord des intéressés au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études.  
Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.
- A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.

- A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle Cette dispense ne peut excéder un an.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont adressées, avec les pièces justificatives de la dispense, au comité départemental d'agrément dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce comité.

#### **ARTICLE 14 – Rémunération du travail**

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail.

Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder 6 SMIC par mois.

Dans la limite d'un à 6 SMIC, elle constitue une charge pour le groupement.

#### **ARTICLE 15 – Responsabilité des associés**

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

### **TITRE VI – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

#### **ARTICLE 16 – Gérance**

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

##### **1 – Nomination**

Les associés sont co-gérants.

##### **2 – Révocation**

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

##### **3 – Démission**

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

H. G.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) coassocié(s).

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai de deux mois, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

#### **4 – Vacance**

Si pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai de deux mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution du groupement.

#### **5 – Publicité**

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées dans les formes requises.

#### **6 – Pouvoirs et obligations**

##### **a) Pouvoirs**

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

##### **b) Obligations**

Le(les) gérant(s) doit(vent) au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

##### **c) Responsabilités**

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

## **ARTICLE 17 – Décisions collectives**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

### **1 – Convocation et tenue de l'assemblée**

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser et arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.

Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

### **2 – Compétence et attributions de l'assemblée**

#### **A – Le GAEC comprend deux associés**

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination du (des) gérant(s) ;
- la demande de tout emprunt ;
- la constitution de toute garantie et sûreté ;
- la modification des statuts du groupement ;
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme ;

#### **B – Le GAEC comprend plus de deux associés**

Sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés les décisions concernant :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination ou la révocation du(des) gérant(s) ;
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail ;
- l'approbation du règlement intérieur.

Sont prises à la **majorité des 2/3 des associés présents ou représentés** les décisions concernant :

- des conventions de mise à disposition ;
- des nantissements de parts sociales ;
- des modifications statutaire ;
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme ;
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

### **3 – Procès-verbaux**

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les noms et prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'entre eux ;
- le nom, prénom et qualité du président de séance ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés, et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

### **4 – Calcul des voix**

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les co-proprétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus-proprétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nus-proprétaires pour les autres décisions. En cas d'indivision des parts, les co-proprétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

### **5 – Information permanente des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée. Cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

### **ARTICLE 18 – L'exercice social - Comptabilité**

Les dates de l'exercice social seront déterminées en Assemblée Générale au moment de l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés. Des modifications pourront intervenir par simple décision d'Assemblée Générale, notamment pour des raisons fiscales. Mention en sera faite dans le registre des délibérations.

Une comptabilité doit être tenue selon les règles du plan comptable.

### **ARTICLE 19 – Détermination du résultat comptable**

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

H G-

AC

#### **ARTICLE 20 – Affectation et répartition des résultats**

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition (s'il y a lieu) des résultats du dernier exercice.

Lors de chaque assemblée générale annuelle, les associés approuvent les comptes et procèdent à la répartition des bénéfices sociaux ainsi que des pertes. A défaut de décision prise par l'assemblée ordinaire des associés en préalable à la clôture des comptes de l'exercice, les bénéfices sont répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social. Les associés supportent les pertes dans les mêmes conditions.

Il ne peut être faite aucune répartition de bénéfice, même sous forme d'intérêt au capital social, avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit, notamment de la casse régionale de Crédit Agricole Mutuel.

### **TITRE VII – RETRAIT – EXCLUSION D'UN ASSOCIE – DISSOLUTION LIQUIDATION DU GROUPEMENT**

#### **ARTICLE 21 – Retrait d'un associé**

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son coassocié ou l'accord unanime des autres associés.

La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les trois mois de la réception de sa demande.

A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus. Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 III des statuts.

Tout retrait réalisé doit :

1. être communiqué au secrétariat du comité départemental d'agrément ;
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

#### **ARTICLE 22 – Exclusion d'un associé**

La faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé, entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts.

La décision d'exclusion doit :

1. être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément ;
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

### **ARTICLE 23 – Dissolution**

Le GAEC est dissout :

1. De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.
2. Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC.
3. Par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.
4. Par la réalisation ou l'extinction de son objet.
5. Par l'annulation du contrat de société.
6. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément ;
- faire objet des formalités de publicité requises.

### **ARTICLE 24 – Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention : « Société en liquidation » ainsi que du nom du (des) liquidateur(s).

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le président du tribunal de grande instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(les) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) est (sont) expressément conférés par la décision qui le(les) nomme. A défaut de précisions, il(s) a(ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;
- convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement ;
- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission, dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;
- doit(vent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
  - le compte de liquidation,
  - le quitus à donner à sa (leur) gestion,
  - la décharge de son (leur) mandat,
  - la clôture de la liquidation ;
- est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation ;

- doit(vont) procéder à la radiation du GAEC du registre du commerce et des sociétés ;
- informera(ront) le comité départemental d'agrément.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement.

Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

## **ARTICLE 25 – Partage**

### **1 – Liquidation des droits des associés**

- **Droits dans le capital social**

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

- **Participation au boni de liquidation**

Le boni de liquidation est supporté par les associés au prorata des sommes perçues par chacun d'eux pendant les **5 dernières années bénéficiaires** précédant la dissolution du GAEC, tant au titre de la rémunération de son travail que de ses droits dans les bénéfices nets annuels.

- **Participation au mali de liquidation**

Le mali de liquidation est supporté par les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices nets des 5 derniers exercices bénéficiaires.

### **2- Attribution des biens**

- Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable.
- Les biens qui n'ont pas fait objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visées aux alinéas précédents, sont répartis entre les copartageants. L'accord unanime des copartageants est requis.
- Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

## **TITRE VIII – DIVERS**

### **ARTICLE 26 – Conciliation**

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article 27 du décret du 3 décembre 1964 dont le nom est communiqué au comité départemental d'agrément.

### **ARTICLE 27 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est obligatoire.

Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

### **ARTICLE 28 – Agrément**

La présente société est constituée sous la condition suspensive de sa reconnaissance par le comité départemental d'agrément et, en cas d'appel, par le comité national d'agrément.

### **ARTICLE 29 – Immatriculation – Publicité – Frais**

Le groupement astreint à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport Immobilier).

Le GAEC supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

### **ARTICLE 30 – Reprise des engagements**

Le groupement régulièrement immatriculé reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par le GAEC.

A cet effet, les associés mandatent **M GONNARD Hervé** à prendre les engagements et à accomplir les actes suivants pour le compte de la société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Formalités d'enregistrement et d'immatriculation de la société ;
- Tous actes nécessaires au démarrage de l'activité de la société.

### **ARTICLE 31 – Déclaration fiscales**

#### **1 – Enregistrement**

L'enregistrement des présentes est requis en exonération de droits fixes, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du code général des impôts.

#### **2 – Procédure d'engagement TVA**

La société régulièrement constituée déclare s'assujettir à la TVA. Elle s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens et à procéder le cas échéant aux régularisations qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser le bien.

### **ARTICLE 32 – Engagement collectifs de conservation des parts sociales**

#### **a) Engagement de conservation au titre des articles 787 B et 787 C du CGI**

L'ensemble des associés ci-dessous désignés et qualifiés, prennent l'engagement, tant pour eux-mêmes que pour leur(s) ayants cause à titre gratuit, de conserver leurs parts sociales.

L'engagement susvisé est consenti pour une durée minimale de 2 ans à compter de la date d'enregistrement de la présente convention. Il se reconduira ensuite tacitement par périodes de 1 an.

L'ensemble des titres faisant l'objet de cet engagement comporte 8°680 parts sociales, à concurrence de :

**Monsieur Hervé GONNARD**, titulaire de **7°820 parts sociales** dont : **4 340 parts sociales, numérotées de 4 341 à 8 680** ; et **3°480 parts sociales, numérotées de 861 à 4 340**.

Les titres faisant l'objet du présent engagement représentent **90 %** des droits financiers et de votes totaux émis par la société.

H G

**b) Engagement de conservation au titre des articles 885 I bis et 885 I quater du CGI**

En application des articles 885 I bis et 885 I quater du Code Général des Impôts, l'ensemble des associés ci-dessous désignés et qualifiés, prennent l'engagement, tant pour eux-mêmes que pour leur(s) ayants cause à titre gratuit, de conserver leurs parts sociales.

L'engagement susvisé est consenti pour une durée minimale de 2 ans à compter de la date d'enregistrement de la présente convention. Il se reconduira ensuite tacitement par périodes de 1 an. L'ensemble des titres faisant l'objet de cet engagement comporte 8°680 parts sociales, à concurrence de :

**Monsieur Hervé GONNARD**, titulaire de **7°820 parts sociales** dont : **4 340 parts sociales, numérotées de 4 341 à 8 680** ; et **3°480 parts sociales, numérotées de 861 à 4 340**.

Les titres faisant l'objet du présent engagement représentent **90 %** des droits financiers et de votes totaux émis par la société.

**c) Modification des engagements de conservation**

Les engagements de conservation des parts pourront être modifiés par avenant enregistrés, sans qu'il y ait lieu de modifier les présents statuts.

*Fait à THURINS,  
le 1<sup>er</sup> décembre 2024,  
en 3 exemplaires.*

*Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »*

**M. GONNARD Hervé**

**Mme CHARLES Isabelle**

*Lu et approuvé*

*Lu et approuvé*

## DETAIL DES APPORTS COMMUN DE MME GONNARD ANNICK ET DE M. GONNARD HERVE

## 1 - MATERIEL

DESIGNATION	VALEUR
Fourgon Renault Master FDBNH5 861ADJ69 8ans	5 037 77 €
Fourgon Renault Master FDCCM5 9522XR69 10ans	8 000 00 €
Fourgonnette Citroen C15 DVDPB 5923VA69 17 ans	500 00 €
Quad Linhai ADV4WA BM500ZF 6mois	3 500 00 €
Tracteur New Holland B2S6 24AMM69 5 ans	25 000 00 €
Tracteur BCS Vulkan ARH2/3 BG643PF 10 mois	35 000 00 €
Tracteur avec chargeur 70-66DTF 1022MT69 24 ans	8 000 00 €
Automoteur manutention Peg Manualp 50 cv FI250EB	1 000 00 €
1/2 rotobèche	150 00 €
Rotovateur	Pour mémoire
Broyeur Aedes	500 00 €
Bineuse légumes	500 00 €
1/2 vibroculteur	100 00 €
1/2 arracheuse de pommes de terre	200 00 €
1/2 épandeur Roc	500 00 €
1/2 épandeur Roche	1 000 00 €
1/2 épandeur Roche	Pour mémoire
Charrue bisoc Huard NS hydraulique	1 000 00 €
Cultivateur 11 dents	Pour mémoire
Compresseur de taille	Pour mémoire
Semoir Vicon 400 kg	Pour mémoire
1/2 planteuse de pommes de terre	100 00 €
Remorque fruit ère maison	Pour mémoire
Remorque benne	500 00 €
Remorque Plester	Pour mémoire
Pelle rétro	Pour mémoire
Pompe à eau	Pour mémoire
Taille haies	Pour mémoire
Trançonneuse	Pour mémoire
Rotofil	Pour mémoire
1/2 tondeuse	Pour mémoire
Pompe à eau	300 00 €
Groupe électrogène	100 00 €
Petit matériel (perceuse, disqueuse )	100 00 €
<b>TOTAL MATERIELS</b>	<b>91 087.77 €</b>

## 2 - PARTS SOCIALES

DESIGNATION	NOMBRE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
SICOLY branche collecte	515 parts à	15 25 €	7 853 75 €
SICOLY branche service	2 parts à	15 25 €	30 50 €
CUMA DE THURINS	423 parts à	1 00 €	423 00 €
<b>TOTAL PARTS SOCIALES</b>			<b>8 307.25 €</b>

## 3 - STOCKS DE PRODUITS FINIS

DESIGNATION	NOMBRE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
Jus de fruits pomme-coing	30 litres à	1 15 €	34 50 €
Jus de fruits pomme-framboise	30 litres à	1 33 €	39 90 €
Jus de fruits pomme	500 litres à	0 95 €	475 00 €
Fruits pommes	4000 kg à	0 30 €	1 200 00 €
<b>TOTAL STOCKS DE PRODUITS FINIS</b>			<b>1 749.40 €</b>

H-G

4 - NUMERAIRE	4 800.00 €
---------------	------------

5 - PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LE GAEC

DESIGNATION	CAPITAL RESTANT DU
Emprunt Crédit Mutuel Actimat sur achat tracteur BCS 37120 € à l'origine	19 144.42 €
<b>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LE GAEC</b>	<b>19 144.42 €</b>

<b>TOTAL DES APPORTS DE M. ET MME GONNARD HERVE</b>	<b>86 800.00 €</b>
---	--------------------

HG

*[Signature]*